

Pratique professionnelle

Les ingrédients d'une supervision réussie



Pierre Desjardins / Psychologue

Directeur de la qualité et du développement de la pratique

pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

La supervision est une activité professionnelle axée sur l'évaluation, l'amélioration et le développement des connaissances, les habiletés et les comportements des supervisés dans l'exercice de leur profession. La pratique de la supervision, tout comme celle de n'importe quelle autre activité professionnelle, ne peut être improvisée. Elle requiert du psychologue qu'il développe et maintienne les compétences pertinentes à cet exercice, tel que le stipule le *Code de déontologie* des psychologues.

_LES COMPÉTENCES DU SUPERVISEUR

Outre le nombre d'années d'expérience, on s'attend du superviseur qu'il ait des compétences (savoir, savoir-être et savoir-faire) en lien avec l'exercice professionnel qu'il supervise.

Ces compétences sont requises notamment pour :

- :: concevoir des objectifs et des méthodes d'apprentissage (en lien avec les besoins spécifiques du supervisé);
- :: favoriser, chez les supervisés, le développement des caractéristiques propres à un comportement professionnel et éthique;
- :: faciliter l'intégration des savoirs afin qu'ils puissent s'actualiser dans des façons de faire appropriées;
- :: le cas échéant, préparer un processus d'évaluation cohérent avec les objectifs d'apprentissage.

_QUELQUES CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES

Le psychologue superviseur a donc pour client un collègue, psychologue ou non, et celui-ci, à titre de client, a les mêmes droits et dispose des mêmes possibilités de recours que n'importe quel autre client. Ce client, tout professionnel qu'il puisse être, se trouve en position de vulnérabilité relative. En effet, il y a d'un côté un psychologue superviseur, détenteur d'un savoir et de l'autorité que ce savoir confère et dont le rôle ne prête pas à l'auto-dévoilement. De l'autre côté, un client supervisé qui ne sait pas ou qui sait moins, en demande de consolidation sur le plan de l'identité professionnelle, qui se dévoile ou met à nu certaines fragilités. Le superviseur doit par conséquent prendre en considération ce déséquilibre dans la relation qu'il établit avec le supervisé.

_LE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Afin d'obtenir de son client, le supervisé, un consentement libre et éclairé aux services qui lui seront offerts, le superviseur présente ses services pouvant prendre la forme d'un programme de supervision. À cet effet, il peut établir un contrat formel, ou à défaut en convenir verbalement avec le supervisé, spécifiant les modalités professionnelles et administratives sur lesquelles ont à s'entendre les deux parties.

Modalités professionnelles

Le superviseur fait notamment état des buts, des objectifs et des bénéfices escomptés, des compétences visées, de l'orientation théorique préconisée, de la nature ou du type de supervision, de la démarche, des activités projetées et des obligations déontologiques liées à la pratique.

Lorsque le mandat implique l'évaluation du supervisé, le superviseur devrait présenter les modalités qui en permettent la réalisation de façon rigoureuse (les critères de succès, les modes d'évaluation privilégiés, les échéanciers, le cas échéant le destinataire à qui pourront être transmis les rapports de supervision et autres).

Modalités administratives

On parle ici du rythme des séances de supervision, des lieux, des dates et des heures des rencontres, du montant des honoraires, des modalités de paiement et autres considérations de cet ordre.

_LA CONFIDENTIALITÉ

Tout d'abord, le psychologue superviseur doit protéger la confidentialité des informations qui lui sont confiées par son client, le supervisé.

Pour sa part, le (psychologue) supervisé ne dévoile pas, sans autorisation, l'identité d'un client lorsqu'il consulte ou se fait superviser. Il s'assure aussi que les informations qu'il transmet au superviseur ne permettront pas, indirectement, l'identification du client.

Enfin, en situation de supervision de groupe, le psychologue superviseur informe les supervisés de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers, en l'occurrence les clients des supervisés. Il les engage à respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers.

_LES RISQUES DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le mandat donné au psychologue superviseur par le supervisé peut impliquer que ce dernier ait à se dévoiler aussi sur le plan personnel et, dans ces circonstances, le superviseur pourrait être incité à se comporter davantage comme un psychothérapeute. Il est important à cet égard qu'il distingue bien son rôle de superviseur de celui de psychothérapeute, qu'il voit au maintien de la frontière entre les deux rôles et qu'il s'abstienne de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la réalisation des services professionnels convenus avec le supervisé.

Par ailleurs, le psychologue doit faire en sorte d'éviter toute situation de conflit d'intérêts afin de conserver notamment son objectivité.

_LA TENUE DE DOSSIERS

Le psychologue doit tenir pour tous ses clients, y compris ceux à qui il offre des services de supervision, un dossier faisant état de sa conduite professionnelle, et ce, conformément au *Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation des psychologues*. Outre les données nominatives, les dates de rencontres et la signature professionnelle, le dossier devrait ainsi faire état du plan de supervision et de la démarche entreprise, des thèmes

Le psychologue superviseur a donc pour client un collègue, psychologue ou non, et celui-ci, à titre de client, a les mêmes droits et dispose des mêmes possibilités de recours que n'importe quel autre client.

abordés, de l'évolution du supervisé au regard des objectifs définis, des évaluations effectuées, des ententes contractées. Y est versé également tout document relatif au consentement donné par le client supervisé.

_EN GUISE DE CONCLUSION

Cette chronique ne prétend pas faire le tour d'un exercice professionnel aussi complexe que celui de la supervision. Elle vise plutôt à susciter certaines réflexions sur la question. Il faut mentionner par ailleurs que l'Ordre, dans la foulée du projet de loi 50 et des obligations qui en découleront, aura à établir des critères de compétence et de reconnaissance des superviseurs et à baliser de façon plus formelle l'exercice de la supervision, ce à quoi nous nous emploierons dans un avenir très proche.

LES SERVICES PROFESSIONNELS DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE MONTRÉAL

**Supervision individuelle ou de groupe • Formation
Évaluation • Psychothérapie • Postvention
Recherche et développement**

Si vous souhaitez vous perfectionner, ou si vous vous sentez démuni(e) face à la problématique du suicide, et désirez une supervision de qualité fondée sur une expérience véritablement clinique et pertinente, contactez-nous en toute confiance. Nous disposons notamment d'outils pour vous aider à intervenir auprès d'une personnalité dite *limite*, et suicidaire. Nous offrons une approche alternative en prévention du suicide, intégrative, structurante, nuancée et humaine.

514 840-0614

Direction : Gaëtan Roussy, psychologue
gaetanroussy@hotmail.com